



REGLEMENT DE LA COMMISSION  
DE SALUBRITE ET DE LA POLICE DU FEU

# LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi de santé du 6 février 1995<sup>1</sup>,

Vu le règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire du 2 mai 2001<sup>2</sup>,

Vu la loi sur la police du feu du 7 février 1996<sup>3</sup> et son règlement d'application du 24 juin 1996<sup>4</sup>,

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964<sup>5</sup>,

Vu le règlement général de commune du 28 septembre 1994<sup>6</sup>,

arrête :

## CHAPITRE I Dispositions générales

Organisation

### Article premier

<sup>1</sup>La commission de la salubrité et de la police du feu (ci-après la *commission*) exerce son activité dans le cadre de la législation cantonale applicable, avec le concours des autorités communales, et sous la surveillance des autorités cantonales compétentes.

<sup>2</sup>Elle peut déléguer des compétences à un ou des inspecteurs communaux du service d'urbanisme et de l'environnement (ci-après le *service*).

Titres et fonctions

### Art. 2

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.

<sup>1</sup> RSN 800.1

<sup>2</sup> RSN 800.20

<sup>3</sup> RSN 861.10

<sup>4</sup> RSN 861.100

<sup>5</sup> RSN 171.1

<sup>6</sup> RSC 10.10

Composition

### **Art. 3**

<sup>1</sup>La commission est composée de membres permanents, dont le /la Conseiller/ère communal-e directeur/trice du service, le/la responsable du laboratoire chargé du contrôle des eaux et le/la chef-fe du service d'intervention et de secours des montagnes neuchâteloises (SISMN), la voix de ce/cette dernier/ère étant consultative.

<sup>2</sup>Chaque parti représenté au Conseil général désigne en outre un membre permanent au début de chaque période administrative.

<sup>3</sup>La commission peut inviter d'autres personnes à prendre part à ses travaux, en particulier le maître-ramoneur, les inspecteurs communaux mentionnés à l'article premier ou d'autres membres de l'administration communale et des experts. Le cas échéant, ces personnes ont voix consultative.

Présidence,  
secrétariat et  
séances

### **Art. 4**

<sup>1</sup>La commission est présidée par le Conseiller communal Directeur du service.

<sup>2</sup>La commission se réunit au moins deux fois par an, dont l'une pour adopter son rapport annuel.

<sup>3</sup>Elle se réunit en outre chaque fois que le président le juge nécessaire, ou que l'un de ses membres le demandent.

## **CHAPITRE II**

### **Tâches et attributions**

Salubrité publique

### **Art. 5**

<sup>1</sup>La commission veille notamment à l'hygiène et à la salubrité publique sur le territoire communal.

<sup>2</sup>L'inspecteur communal attitré de la salubrité effectue les visites et rend compte à la commission.

<sup>3</sup>Elle adopte le programme et prend connaissance des résultats de l'inspection des bâtiments et autres lieux ouverts au public ainsi que, selon les besoins, des habitations et de leurs alentours, y compris les dépendances, locaux et installations avoisinants. Elle peut au besoin procéder elle-même à certaines inspections.

<sup>4</sup>Elle examine toutes les questions relatives à la santé et à l'hygiène publiques, prend à ce sujet les mesures qui s'imposent et saisit, s'il y a lieu, les autorités compétentes.

<sup>5</sup>Elle applique les directives du département et s'appuie sur les normes et recommandations émanant des organismes spécialisés.

Police du feu

### **Art. 6**

<sup>1</sup>La commission veille à l'application et à l'exécution des prescriptions des législations cantonale et communale sur la police du feu.

<sup>2</sup>L'inspecteur communal attitré de la police du feu effectue les visites et rend compte à la commission.

<sup>3</sup>Elle prend connaissance des résultats des visites des bâtiments prévues pour la délivrance des permis d'occupation. Elle peut au besoin procéder elle-même à certaines visites et participe aux réunions officielles qui la concernent.

Droit cantonal

**Art. 7**

La commission a en outre les attributions et compétences que lui confère le droit cantonal, soit en particulier le règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire du 2 mai 2000 (RSN 800.20) et la loi sur la police du feu du 7 février 1996 (RSN 861.10) et leurs dispositions d'application.

CHAPITRE III

**Dispositions finales**

Disposition modifiée

**Art. 8**

L'article 126 du règlement général du 28 septembre 1994 (RSC 10.10) est modifié comme suit:

*Ces commissions sont notamment les suivantes:*

1. *Le Conseil d'établissement scolaire.*
2. *La Commission de la salubrité et de la police du feu.*
3. *La Commission des naturalisations et agrégations (5 membres).*

Abrogations

**Art. 9**

Sont abrogés:

- le règlement de la commission de salubrité publique du 12 avril 1978 (RSC 71.10);
- le règlement de la commission de police du feu du 31 janvier 1979 (RSC 61.11).

Exécution

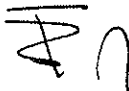
**Art. 10**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 29 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Théo Bregnard



Le secrétaire  
Pierre-André Rohrbach

